



Déductions pour les habitants de régions éloignées pour 2021

Cette feuille de renseignements a pour objet de vous fournir des renseignements sur les déductions pour les habitants de régions éloignées et de répondre à certaines questions fréquemment posées.

Quelles sont les déductions pour les habitants de régions éloignées?

Les déductions pour les habitants de régions éloignées sont composées d'une déduction pour la résidence (pour les frais de subsistance) et d'une déduction pour les voyages. Si vous êtes admissible, vous pouvez demander le plein montant de ces déductions si vous habitez, de façon permanente, dans une zone **nordique** visée par règlement, ou 50 % de ces déductions si vous habitez dans une zone **intermédiaire** visée par règlement.

Ces déductions permettent un allègement à ceux qui habitent une zone visée par règlement et de reconnaître que de tels particuliers sont souvent confrontés à un coût de la vie plus élevé, à des contraintes environnementales et à un accès limité aux services.

Pour en savoir plus sur les déductions pour les habitants de régions éloignées, allez à canada.ca/impots-habitants-regions-eloignees ou composez le 1-800-959-7383.

Quel formulaire devez-vous utiliser?

Utilisez le formulaire T2222, Déductions pour les habitants de régions éloignées pour 2021, afin de calculer vos déductions pour les habitants de régions éloignées. Il inclut également les instructions pour vous aider à remplir le formulaire.

Pouvez-vous demander la déduction pour la résidence?

Vous pouvez demander la déduction pour la résidence si vous habitez, de façon permanente, dans une ou plusieurs zones visées par règlement pendant une période continue **d'au moins six mois consécutifs**. Cette période peut commencer ou se terminer au cours de l'année d'imposition pour laquelle vous produisez une déclaration.

Si vous habitez une zone **nordique** visée par règlement, vous pouvez demander le montant de base de 11 \$ pour chaque jour où vous avez résidé dans cette zone. Si vous habitez une zone **intermédiaire** visée par règlement, vous pouvez demander le montant de base de 5,50 \$ pour chaque jour où vous avez résidé dans cette zone.

Vous pouvez demander un montant supplémentaire pour la résidence si vous avez entretenu et occupé une **habitation** dans une zone nordique ou intermédiaire visée par règlement pendant cette période et que vous êtes la **seule personne** dans votre foyer qui demande le montant de base pour la résidence.

Une **habitation** désigne un établissement domestique autonome. En général, il s'agit d'un logement complet et distinct qui comporte une cuisine, une salle de bain, une chambre à coucher et une entrée privée. Pour vous aider à déterminer si vous occupez une habitation dans la zone visée par règlement, reportez-vous à l'étape 2 de la feuille d'instructions du formulaire T2222.

RC4650(F)

Dans ce document, les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.

The English version of this information sheet is called Northern Residents Deductions for 2021.



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Canada

Exemple 1

Le 15 mars 2021, Katie et son mari John ont déménagé de Vancouver, en Colombie-Britannique, pour s'installer dans leur nouvelle maison située à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest. La ville de Yellowknife est située dans une zone **nordique** visée par règlement selon la liste qui se trouve à canada.ca/impots-habitants-regions-eloignees.

Katie et John ont habité la zone visée par règlement pendant une période continue **d'au moins six mois consécutifs** (du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021 = 9,5 mois [291 jours]). Ainsi, Katie et John ont chacun le droit de demander le montant de base pour la résidence, et ce, pour 291 jours en 2021. Toutefois, John n'a pas besoin de demander les déductions pour les habitants de régions éloignées pour 2021, car il n'a pas eu de revenu imposable en 2021.

Katie peut demander 11 \$ pour chaque jour où elle a résidé à Yellowknife (291 jours) et un montant supplémentaire pour la résidence de 11 \$ par jour, puisqu'elle a entretenu et occupé une maison (considérée comme une habitation) pendant les 9,5 mois et qu'elle est la seule personne dans son foyer à demander le montant de base pour la résidence.

Katie remplira la section « **Zone A** » de l'étape 2 – Calcul de la déduction pour la résidence du formulaire T2222.

Exemple 2

Supposons que les faits soient les mêmes que dans l'exemple 1, cependant Katie et John déménagent plutôt à Vanrenna, en Alberta. La ville de Vanrenna est située dans une zone **intermédiaire** visée par règlement selon la liste qui se trouve à canada.ca/impots-habitants-regions-eloignees. Ainsi, Katie et John ont chacun le droit de demander le montant de base pour la résidence, et ce pour 291 jours en 2021, étant donné qu'ils ont habité une zone intermédiaire visée par règlement pendant une période continue **d'au moins six mois consécutifs**. Katie peut demander 5,50 \$ pour chaque jour où elle a habité à Vanrenna (291 jours) et un montant supplémentaire pour la résidence de 5,50 \$ par jour, étant donné qu'elle a entretenu et occupé une maison (considérée comme une habitation) pendant les 9,5 mois et qu'elle est la seule personne dans son foyer à demander le montant de base pour la résidence. Katie remplira la section « **Zone B** » de l'étape 2 – Calcul de la déduction pour la résidence du formulaire T2222.

Pouvez-vous demander la déduction pour les voyages?

Vous pouvez demander une déduction pour les voyages si vous avez habité, de façon permanente, une ou plusieurs zones visées par règlement pendant une période continue **d'au moins six mois consécutifs**. Cette période peut commencer ou se terminer dans l'année d'imposition pour laquelle vous produisez une déclaration de revenus. Vous pouvez demander une déduction pour frais de déplacement pour les voyages pour lesquels vous ou un membre de votre résidence (ou, selon les modifications proposées, un membre de votre famille admissible) avez engagé des frais de déplacement.

En général, vous pouvez demander cette déduction seulement pour un voyage effectué pour des raisons récréatives (vacances), familiales ou médicales et dont le point de départ était situé dans une zone visée par règlement. Selon les modifications proposées, vous pouvez demander cette déduction seulement pour vous-même et un membre de votre famille admissible.

Remarques

Selon les modifications proposées, vous pourriez demander la déduction pour frais de déplacement pour un voyage personnel ou celui d'un membre de votre famille admissible, même si aucun de vous n'a reçu d'avantage imposable relatif aux voyages pour ce voyage. Vous pouvez demander la déduction pour un maximum de deux voyages que vous et chaque membre de la famille admissible (lisez la section suivante) avez effectués pour des raisons personnelles non médicales, et n'importe quel nombre de voyages que vous ou un membre admissible de la famille avez effectué pour des raisons médicales. Cependant, la déduction qui peut être demandée est limitée à deux voyages personnels non médicaux effectués par chaque personne (vous ou un membre de votre famille admissible) au total

pour l'année par tous les contribuables. Pour chaque voyage, vous pouvez maintenant utiliser une partie d'un montant forfaitaire de 1 200 \$ par personne, ou la valeur de l'avantage imposable relatif aux voyages tiré d'un emploi (le cas échéant) pour ce voyage pour calculer votre déduction pour les voyages.

Si n'importe quelle personne (vous ou un membre de votre famille admissible) utilise le montant forfaitaire pour calculer une déduction pour les voyages pour un particulier donné, le montant total maximal qui peut être demandé pour l'ensemble des voyages effectués dans l'année par cette personne est de 1 200 \$, qu'il s'agisse de voyages pour des raisons médicales ou non, et ce, quelle que soit la personne (vous ou un membre de votre famille admissible) qui demande la déduction pour les voyages. C'est un montant par personne et **non pas** par voyage.

Si n'importe quelle personne (vous ou un membre de votre famille admissible) utilise l'avantage imposable relatif aux voyages reçu de son employeur pour calculer la déduction pour les voyages pour une année pour un particulier, alors personne (y compris le particulier) ne peut utiliser une partie du montant forfaitaire de 1 200 \$ de ce particulier pour calculer la déduction pour les voyages effectués par ce particulier.

Le **montant maximum** que vous pouvez demander pour chaque voyage admissible est le **moins élevé** des trois montants suivants :

- la valeur de l'avantage imposable relatif aux voyages tiré d'un emploi **ou**, selon des modifications proposées, la partie du montant forfaitaire de 1 200 \$ de vous ou du membre de votre famille admissible que vous attribuez à son voyage, selon l'option que vous choisissez;
- le montant réel dépensé pour le voyage (conservez tous les reçus et autres pièces justificatives);
- le coût des billets d'avion aller-retour les plus économiques disponible au moment du voyage pour un vol entre l'aéroport le plus proche de votre résidence et la ville désignée la plus proche de cet aéroport.

Remarque

Les **villes désignées les plus proches** sont : Vancouver, BC; Calgary, AB; Edmonton, AB; Saskatoon, SK; Winnipeg, MB; North Bay, ON; Toronto, ON; Ottawa, ON; Montréal, QC; Québec, QC; Moncton, NB; Halifax, NS; St. John's, NL.

Les frais de déplacement comprennent les billets d'avion, de train ou d'autobus, les frais de véhicule, les frais de repas, le coût de l'hébergement dans un hôtel ou un motel, la location d'un terrain de camping et les frais accessoires comme les frais de taxi et les péages routiers ou de traversier.

Qui est un membre de la famille admissible?

Selon les modifications proposées, il s'agit de quelqu'un qui vivait avec vous au moment du voyage et qui était l'une des personnes suivantes :

- votre époux ou conjoint de fait;
- votre enfant de moins de 18 ans ou celui de votre époux ou conjoint de fait;
- une autre personne qui dépend entièrement de vous, de votre époux ou conjoint de fait, ou des deux, pour subvenir à ses besoins et qui est l'une des personnes suivantes :
 - votre parent ou grand-parent, ou celui de votre époux ou conjoint de fait;
 - une personne qui vous est liée et qui est entièrement à votre charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

Quel sont les avantages imposables relatifs aux voyages?

Ces avantages représentent l'aide que vous avez reçue d'un emploi et qui est incluse dans votre revenu provenant d'un emploi dans une zone visée par règlement, y compris ce qui suit :

- une aide de voyage comme des billets d'avion ou un déplacement par avion appartenant à l'entreprise;
- une indemnité de voyage ou un paiement forfaitaire.

Vous et votre employeur **ne pouvez pas** être liés. Généralement, votre employeur inscrit ce montant à la case 32 ou 33 de votre feuillet T4 ou à la case 028 ou 116 de votre feuillet T4A.

Exemple 3

Le 15 mars 2021, Katie et John ont déménagé de Vancouver, en Colombie-Britannique, pour s'installer dans leur nouvelle maison située à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest. La ville de Yellowknife est située dans une zone **nordique** visée par règlement selon la liste qui se trouve à canada.ca/impots-habitants-regions-eloignees.

Katie a commencé à travailler pour Smith Co. à Yellowknife et son employeur lui a versé une indemnité de voyage de 5 000 \$ en 2021. Cette indemnité de voyage est inscrite à la case 32 du feuillet T4 de 2021 de Katie qui a été émis par Smith Co. Le 1er novembre 2021, Katie s'est rendue à Vancouver, en Colombie-Britannique, pour rendre visite à sa mère et a engagé des frais de déplacement de 1 500 \$. Katie a fait un seul voyage en 2021. Le coût des billets d'avion aller-retour les plus économiques coûtait 400 \$ au moment du voyage.

La **première étape** consiste à déterminer si les frais de déplacement de Katie sont admissibles à la déduction pour les voyages. Il semble que les trois conditions sont remplies :

- Katie a habité une zone nordique visée par règlement pendant **au moins six mois consécutifs**;
- Katie et Smith Co. ne sont pas liés;
- l'indemnité de 5 000 \$ versée par Smith Co. est incluse dans le revenu de Katie.

La **deuxième étape** consiste à calculer le montant que Katie peut demander comme déduction pour les voyages. Katie remplira l'étape 3 du formulaire T2222. Elle inscrira son nom en tant que la personne qui a fait le voyage à la colonne 1, de même que la raison de son voyage (raisons familiales) à la colonne 2.

Pour calculer le montant de la déduction pour les voyages, elle utilisera le **moins élevé** des trois montants suivants :

- la valeur de l'indemnité versée par Smith Co. : 5 000 \$ (colonne 3) puisque ce montant est supérieur à son montant forfaitaire de 1 200 \$;
- le montant réel du voyage de Katie : 1 500 \$ (colonne 4);
- le coût des billets d'avion aller-retour les plus économiques au moment du voyage de Katie pour un vol entre l'aéroport de Yellowknife et la ville désignée la plus proche de cet aéroport, qui est Edmonton : 400 \$ (colonne 5).

Étant donné que la ville de Yellowknife, est située dans une zone **nordique** visée par règlement selon la liste qui se trouve à canada.ca/impots-habitants-regions-eloignees, Katie inscrira un montant de **400 \$** dans la colonne « **Zone A** » à l'étape 3.

Exemple 4

Kim et son mari Ryan vivent à Whitehorse, au Yukon et ils ont un enfant, Maria, âgée de 16 ans. Kim a un revenu plus élevé que son mari et demande généralement tous les frais de déplacement pour le foyer.

Kim a reçu un avantage imposable relatif aux voyages de 1 500 \$ de son employeur pour chacun des deux voyages non médicaux qu'elle a effectués seule. Elle a aussi reçu un avantage imposable relatif aux voyages de 1 000 \$ pour un voyage que Ryan a effectué seul. Cependant, ni Kim ni Ryan n'ont reçu d'avantage imposable relatif aux voyages tiré d'un emploi pour un autre voyage non médical que Ryan a effectué seul, ou pour un voyage non médical que Maria a effectué seule.

Selon les modifications proposées, Kim peut demander la déduction pour un maximum de deux voyages qu'elle a effectués pour des raisons non médicales. Elle décide d'utiliser l'avantage imposable relatif aux voyages de 1 500 \$ pour les deux voyages non médicaux qu'elle a effectués au cours de l'année, puisque ce montant est supérieur à son montant forfaitaire de 1 200 \$. Kim peut alors demander jusqu'à concurrence du montant de son avantage imposable relatif aux voyages de 1 500 \$ pour chacun de ses deux voyages.

Pour son Voyage 1, Kim peut demander le moins élevé des trois montants suivants :

- l'avantage imposable relatif aux voyages qu'elle a reçu de son employeur pour ce voyage, soit 1 500 \$;
- ses dépenses réelles pour le voyage, soit 1 300 \$;
- le billet d'avion aller-retour le plus économique pour le voyage, soit 750 \$.

Elle peut donc demander 750 \$ pour ce voyage.

Pour son Voyage 2, Kim peut demander le moins élevé des trois montants suivants :

- l'avantage imposable relatif aux voyages qu'elle a reçu de son employeur pour le voyage, soit 1 500 \$;
- ses dépenses réelles pour le voyage, soit 800 \$;
- le billet d'avion aller-retour le plus économique pour ce voyage, soit 900 \$.

Elle peut donc demander 800 \$ pour ce voyage.

Kim peut aussi demander la déduction pour un maximum de deux voyages non médicaux effectués par Ryan dans l'année. Elle décide de ne pas utiliser l'avantage imposable relatif aux voyages de 1 000 \$ qu'elle a reçu de son employeur pour l'un des voyages que Ryan a fait par lui-même, puisque le montant qu'elle a reçu est inférieur au montant forfaitaire de 1 200 \$ de Ryan pour l'année. Kim répartit plutôt le montant forfaitaire de 1 200 \$ de Ryan entre ses deux voyages.

Pour le Voyage 1 de Ryan, Kim peut demander le **moins élevé** des trois montants suivants :

- la partie du montant forfaitaire de 1 200 \$ de Ryan que Kim attribue au voyage, soit 400 \$;
- les dépenses réelles de Ryan pour le voyage, soit 400 \$;
- le billet d'avion aller-retour le plus économique pour le voyage, soit 600 \$.

Kim peut alors demander 400 \$ pour ce voyage et elle attribue le reste du montant forfaitaire de Ryan, soit 800 \$ (1 200 \$ - 400 \$) à l'autre voyage qu'il a effectué dans l'année.

Pour le Voyage 2 de Ryan, Kim peut demander le moins élevé des trois montants suivants :

- le reste du montant forfaitaire de 1 200 \$ de Ryan que Kim attribue à ce voyage, soit 800 \$;
- les dépenses réelles de Ryan pour le voyage, soit 850 \$;
- le billet d'avion aller-retour le plus économique pour le voyage, soit 900 \$.

Alors, Kim peut demander 800 \$ pour ce voyage.

Kim peut aussi demander la déduction pour un maximum de deux voyages non médicaux effectués par Maria dans l'année. Puisque Maria n'a effectué qu'un seul de ces voyages, Kim utilise tout le montant forfaitaire de 1 200 \$ de Maria pour ce voyage.

Pour le voyage de Maria, Kim peut demander le **moins élevé** des trois montants suivants :

- la partie du montant forfaitaire de 1 200 \$ de Maria que Kim attribue au voyage, soit 1 200 \$;
- les dépenses réelles de Maria pour le voyage, soit 1 500 \$;
- le billet d'avion aller-retour le plus économique pour le voyage, soit 900 \$

Kim peut alors demander 900 \$ pour ce voyage.

Voici comment Kim remplit le Tableau A du formulaire T2222 :

		Particulier 1	Particulier 2	Particulier 3	Particulier 4
A	Inscrivez le nom de chaque particulier, y compris vous-même, pour lequel vous demandez une déduction pour les voyages. Lisez l'étape 3 dans les instructions.	Kim	Ryan	Maria	
B	Inscrivez le nom de toutes les personnes (y compris vous-même) qui demandent une déduction pour les voyages effectués par le particulier inscrit dans la rangée A et la partie totale du montant forfaitaire de 1 200 \$ attribuée par chacune de ces personnes pour tous les voyages de ce particulier.	Nom 1	Kim	Kim	Kim
		Montant 1	0 \$	1 200 \$	1 200 \$
		Nom 2			
		Montant 2			
		Nom 3			
		Montant 3			
C	Inscrivez le total de tous les montants de la rangée B. Ce total ne peut pas dépasser 1 200 \$.	0 \$	1 200 \$	1 200 \$	

Avez-vous tous vos reçus et autres pièces justificatives?

Ayez toutes vos pièces justificatives en main (incluant le coût des billets d'avion aller-retour les plus économiques au moment du voyage) lorsque vous remplissez le formulaire T2222.

Conservez tous vos reçus et documents pendant **au moins six ans** pour pouvoir les fournir sur demande.

Remarque

Un itinéraire de voyage ou toute autre preuve de voyage, y compris les reçus pour hébergement, pourrait être demandé pour justifier votre déduction relative au voyage.

L'Agence du revenu du Canada a-t-elle besoin de renseignements supplémentaires?

L'Agence du revenu du Canada (ARC) pourrait vous demander de soumettre d'autres renseignements avant d'établir la cotisation de votre déclaration. Si vous **ne pouvez pas** envoyer les renseignements à temps, communiquez avec l'ARC pour demander une prolongation.

Votre déclaration de revenus a-t-elle été sélectionnée pour un examen?

Si votre déclaration est sélectionnée pour un examen, l'ARC vous demandera d'envoyer des renseignements supplémentaires pour vérifier des montants demandés. Si vous **ne pouvez pas** envoyer les renseignements à temps, communiquez avec l'ARC au numéro indiqué dans la lettre que vous avez reçue pour demander une prolongation.

Remarque

Si votre déclaration est sélectionnée pour un examen et que vous ne fournissez pas tous les renseignements nécessaires pour soutenir votre demande ou que vous ne les fournissez pas à temps, la demande peut être modifiée ou refusée. Lorsque cette situation se produit, cela augmente la probabilité que votre demande soit sélectionnée pour un examen dans une année future.

Avez-vous reçu des renseignements supplémentaires à la suite d'un examen?

Si votre demande a été rajustée à la suite d'un examen par un de nos programmes et que vous avez des renseignements ou des documents supplémentaires qui se rapportent à l'examen, l'ARC les acceptera et révisera votre demande à nouveau.

Envoyez tout document ou renseignement supplémentaire à l'adresse indiquée dans la lettre de l'ARC.

Foire aux questions

Question 1

Est-ce que je peux demander une déduction pour la résidence même si je ne demande pas de déduction pour les voyages?

Réponse 1

Oui, vous pouvez demander une déduction pour la résidence même si vous ne demandez pas de déduction pour les voyages. Chaque déduction est calculée **séparément** à l'étape 2 (déduction pour la résidence) et à l'étape 3 (déduction pour les voyages) du formulaire T2222.

Question 2

Est-ce que je peux demander une déduction pour la résidence et une déduction pour les voyages si j'ai habité dans une zone visée par règlement du 31 janvier 2021 au 15 avril 2021?

Réponse 2

Non, vous devez avoir habité dans une zone visée par règlement pendant une période continue **d'au moins six mois consécutifs** qui commence ou se termine au cours de l'année d'imposition. Cette exigence s'applique à la déduction pour la résidence et à la déduction pour les voyages.

Question 3

J'ai déménagé à Beaver Lake, en Saskatchewan, le 30 novembre 2021. Est-ce que je peux demander la déduction pour la résidence dans ma déclaration de revenus de 2021?

Réponse 3

Une personne a généralement droit aux déductions pour les habitants de régions éloignées lorsqu'elle habite dans une ou plusieurs zones visées par règlement pendant une période continue d'au moins six mois consécutifs. Cette période peut **commencer ou se terminer au cours de l'année d'imposition** pour laquelle une déclaration est produite.

À la fin de l'année d'imposition 2021, vous avez habité dans une zone nordique visée par règlement pendant un mois. Par conséquent, vous ne serez pas encore admissible au moment de produire votre déclaration de revenus de 2021. Produisez votre déclaration de revenus de 2021 sans demander de

déduction pour la résidence. Lorsque vous serez admissible (le 31 mai 2022), vous pourrez nous demander de modifier votre déclaration de revenus de 2021 afin d'accorder une déduction pour la résidence de 352 \$ [11 \$ × 32 jours – 30 novembre au 31 décembre 2021] correspondant à la période pendant laquelle vous avez habité dans la zone visée par règlement en 2021.

Pour faire modifier votre déclaration de revenus de 2021, suivez les instructions du Guide d'impôt et de prestations fédéral à la rubrique « Comment faire modifier une déclaration ».

Question 4

Est-ce que je suis admissible aux déductions pour les habitants de régions éloignées si je me suis absenté d'une zone visée par règlement pour des **raisons médicales**?

Réponse 4

Selon les faits et les circonstances de la situation, l'absence prolongée d'une zone visée par règlement peut être considérée comme **temporaire**. Vous devez déterminer si votre absence d'une zone visée par règlement est considérée comme temporaire. Les absences **temporaires** d'une zone visée par règlement (par exemple, des vacances, un congé de maladie ou une affectation de travail temporaire) ne sont habituellement pas considérées comme une interruption de la période de six mois consécutifs exigée pour être admissible. Dans ces circonstances, on considère toujours que vous habitez dans une zone visée par règlement, même si vous ne vous trouvez pas physiquement dans cette zone.

Question 5

Comment savoir si mon absence d'une zone visée par règlement est **temporaire**?

Réponse 5

Ce sont les circonstances de la situation qui permettent de déterminer si votre absence d'une zone visée par règlement est temporaire ou non. Plus la période d'absence est longue, plus on comprend que l'absence n'est pas temporaire. Parmi les facteurs pouvant laisser entendre qu'une absence est **temporaire**, mentionnons :

- Vous avez prévu retourner à votre résidence en quittant la zone visée par règlement.
- Vous êtes réellement retourné à votre résidence dans la zone visée par règlement.
- Votre famille est demeurée à la résidence dans la zone visée par règlement.
- Vous n'avez pas établi d'autre résidence à l'extérieur de la zone visée par règlement, changé d'adresse postale, déménagé vos meubles et effets personnels, et cetera.
- Votre résidence dans la zone visée par règlement était à votre disposition pendant toute la période d'absence (c'est-à-dire qu'elle n'a pas été vendue, louée ou occupée d'une autre façon, et qu'elle a été conservée pour votre utilisation tout le temps de votre absence).

Liste de contrôle pour les déductions pour les habitants de régions éloignées

Si vous demandez les déductions pour les habitants de régions éloignées (formulaire T2222), utilisez la liste de contrôle suivante pour éviter des erreurs qui pourraient retarder le traitement de votre déclaration.

Endroit de la résidence

- J'ai habité une ou plusieurs zones visées par règlement pendant une période continue **d'au moins six mois consécutifs** qui a commencé ou qui s'est terminée au cours de l'année d'imposition pour laquelle ma déclaration est produite.

Il y a deux types de zone : **nordique** et **intermédiaire**. Pour savoir quels sont les endroits situés dans ces zones, allez à canada.ca/impots-habitants-regions-eloignees ou composez le **1-800-959-7383**.

- J'ai clairement inscrit l'**adresse complète où j'habitais** dans la zone visée par règlement (pas seulement un numéro de boîte postale).

Déduction pour les voyages

- J'ai fourni les **noms et adresses de toutes les personnes (ou, selon les modifications proposées, tous les membres admissibles de la famille)** qui habitaient avec moi dans ma résidence, au cours de la ou des périodes et pour lesquelles je demande une déduction pour les voyages.
- Le **montant de l'avantage imposable relatif aux voyages** que j'ai reçu de mon emploi, le cas échéant, a été inclus dans mes revenus d'emploi.
- J'ai tous les **reçus et pièces justificatives** pour appuyer les frais payés pour chaque voyage. Les frais de déplacement comprennent les billets d'avion, de train ou d'autobus, les frais de véhicule, les frais de repas, le coût de l'hébergement dans un hôtel ou un motel, la location d'un terrain de camping et les frais accessoires comme les frais de taxi et les péages routiers ou de traversier.
- J'ai le **coût des billets d'avion aller-retour les plus économiques à la date où chaque voyage a commencé** pour un vol entre l'aéroport le plus proche de ma résidence et la ville désignée la plus proche de cet aéroport (même si vous n'avez pas pris l'avion ou si vous ne vous êtes pas rendu à la ville désignée la plus proche).

Les **villes désignées les plus proches** sont :

Vancouver, BC; Calgary, AB; Edmonton, AB; Saskatoon, SK; Winnipeg, MB; North Bay, ON; Toronto, ON; Ottawa, ON; Montréal, QC; Québec, QC; Moncton, NB; Halifax, NS; St. John's, NL.

Pour en savoir plus

- Consultez le formulaire T2222, Déductions pour les habitants de régions éloignées pour 2021.
- Allez à canada.ca/impots-habitants-regions-eloignees ou composez le **1-800-959-7383**.